



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Laruscade (Gironde)**

n°MRAe 2018ANA47

dossier PP-2018-5970

Porteur de la procédure : Communauté de communes Latitude Nord Gironde

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 16 janvier 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 28 février 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes Latitude Nord Gironde, dans le département de la Gironde, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Laruscade, approuvé le 11 mars 2010.

La modification simplifiée porte sur les objets suivants :

- l'implantation d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées (changement de zonage AU0 en Um, AU0 en AU1 et AU1 en N, changement du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation correspondantes) ;
- l'agrandissement de la zone agricole en reclassant des zones N en A (sites des Plaçottes et du Pont au Pin) permettant de prendre en compte des installations agricoles existantes et sans atteinte aux enjeux ayant déterminé le classement en N;
- l'autorisation de changements de destination pour les bâtiments localisés en zone A et N et expressément désignés et l'adaptation du règlement écrit en conséquence ;
- la prise en compte des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux annexes et extensions aux bâtiments existants en zone agricoles et naturelles ;
- l'implantation des annexes en limite séparative en zone N ;
- des changements du règlement écrit en zone U et AU (précision ou simplification des règles d'implantation, de hauteur des constructions, de stationnement, de localisation des accès ou des dispositifs d'équipements, limitation des hauteurs des constructions...).

Après examen du dossier présenté, l'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°2, qui lui a été transmis pour avis n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO